|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 août 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l’éclairage
et la signalisation lumineuse**

 Amendements collectifs aux Règlements nos 3, 4, 6, 7, 19, 23, 27, 38, 50, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123

 Communication du groupe de travail informel chargé
de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage
et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, tend à ajouter aux Règlements portant sur l’éclairage et la signalisation lumineuse actuellement en vigueur des dispositions transitoires liées à la mise en place de trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d’éclairage de la route (RID) et les dispositifs catadioptriques (RRD). Les passages du texte entre crochets nécessitent un débat et la prise d’une décision.

 I. Proposition

 A. Proposition de série 03 d’amendements au Règlement no 3[[2]](#footnote-3)

*Paragraphe 12*, modifier comme suit :

« 12. Dispositions transitoires

12.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

12.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 B. Proposition de série 01 d’amendements au Règlement no 4[[3]](#footnote-4)

*Paragraphe 13*, modifier comme suit :

« 13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 C. Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 6[[4]](#footnote-5)

*Paragraphe 14*, modifier comme suit :

« 14. Dispositions transitoires

14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

14.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série et à toute série précédente d’amendements au présent Règlement, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments déjà installés sur des véhicules en service.

14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

 D. Proposition de série 03 d’amendements au Règlement no 7[[5]](#footnote-6)

*Paragraphe 14*, modifier comme suit :

« 14. Dispositions transitoires

14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

14.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 E. Proposition de série 05 d’amendements au Règlement no 19[[6]](#footnote-7)

*Paragraphe 14*, modifier comme suit :

« 14. Dispositions transitoires

14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série ou de toute série d’amendements au présent Règlement antérieure.

14.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 F. Proposition de série 01 d’amendements au Règlement no 23[[7]](#footnote-8)

*Ajouter un nouveau paragraphe 13*, libellé comme suit :

« 13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 G. Proposition de série 05 d’amendements au Règlement no 27[[8]](#footnote-9)

*Paragraphe 14*, modifier comme suit :

« 14. Dispositions transitoires

14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

14.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

 H. Proposition de série 01 d’amendements au Règlement no 38[[9]](#footnote-10)

*Insérer un nouveau paragraphe 14*, libellé comme suit :

« 14. Dispositions transitoires

14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

14.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 I. Proposition de série 01 d’amendements au Règlement no 50[[10]](#footnote-11)

*Paragraphe 14*, modifier comme suit :

« 14. Dispositions transitoires

14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

14.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 J. Proposition de série 2 d’amendements au Règlement no 69[[11]](#footnote-12)

*Paragraphe 12*, modifier comme suit :

« 12. Dispositions transitoires

12.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

12.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série et à toute série précédente d’amendements au présent Règlement, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments déjà installés sur des véhicules en service.

12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 K. Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 70[[12]](#footnote-13)

*Paragraphe 13*, modifier comme suit :

« 13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 L. Proposition de série 01 d’amendements au Règlement no 77[[13]](#footnote-14)

*Paragraphe 16*, modifier comme suit :

« 16. Dispositions transitoires

16.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

16.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

16.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l’ont été en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

16.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

16.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 M. Proposition de série 01 d’amendements au Règlement no 87[[14]](#footnote-15)

*Ajouter un nouveau paragraphe 17*, libellé comme suit :

« 17. Dispositions transitoires

17.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

17.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série ou de toute série d’amendements au présent Règlement antérieure.

17.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l’ont été en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

17.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

17.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 N. Proposition de série 01 d’amendements au Règlement no 91[[15]](#footnote-16)

*Paragraphe 15*, modifier comme suit :

« 15. Dispositions transitoires

15.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

15.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

15.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l’ont été en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

15.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

15.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

 O. Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 98[[16]](#footnote-17)

*Paragraphe 13*, modifier comme suit :

« 13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l’ont été en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements précédente, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

 P. Proposition de série 01 d’amendements au Règlement no 104[[17]](#footnote-18)

*Ajouter un nouveau paragraphe 13*, libellé comme suit :

« 13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l’ont été en application d’une précédente série d’amendements, restent valables indéfiniment.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 Q. Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 112[[18]](#footnote-19)

*Paragraphe 14*, modifier comme suit :

« 14. Dispositions transitoires

14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

14.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l’ont été en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

 R. Proposition de série 03 d’amendements au Règlement no 113[[19]](#footnote-20)

*Paragraphe 13*, modifier comme suit :

« 13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l’ont été en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 S. Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 119[[20]](#footnote-21)

*Paragraphe 13*, modifier comme suit :

« 13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l’ont été en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 T. Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 123[[21]](#footnote-22)

*Paragraphe 13*, modifier comme suit :

"13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement no [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application du présent Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les homologations et les extensions d’homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l’ont été en application d’une série d’amendements antérieure, restent valables indéfiniment.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu’amendé par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

 II. Justification

1. La présente proposition fait partie d’une série de propositions d’amendements résultant de la mise en place de nouveaux Règlements simplifiés (LSD, RID et RRD).

2. Les dispositions transitoires qui ont été adoptées pour arrêter toute modification au Règlement ONU no 20 ont servi de modèle.

3. En raison de la mise en place des nouveaux Règlements simplifiés, il est nécessaire de « figer » les Règlements en vigueur dans un délai raisonnable.

4. La période de transition de vingt-quatre mois proposée pour l’ensemble des Règlements en vigueur donnerait aux Parties contractantes et à leurs autorités compétentes, ainsi qu’à la branche d’activité concernée, suffisamment de temps pour :

a) Mener à bien ou réorganiser les activités actuellement menées en application des textes actuels ;

b) Éliminer les malentendus et les erreurs éventuels du texte des nouveaux Règlements ;

c) Modifier les marques en fonction des nouveaux Règlements (par exemple, pour les projecteurs des véhicules de la catégorie L).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis
en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-3)
3. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-4)
4. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-5)
5. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-6)
6. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-7)
7. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-8)
8. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-9)
9. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-10)
10. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-11)
11. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-12)
12. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-13)
13. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-14)
14. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-15)
15. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-16)
16. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-17)
17. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-18)
18. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-19)
19. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-20)
20. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-21)
21. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)]. [↑](#footnote-ref-22)